

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ



Basée sur le Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par le Règlement (UE) n° 2020/878

SBF-220

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : SBF-220
Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)
Type de produit REACH : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Produit d'étanchéité

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée connue

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

Novatio*
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 25 76 40
✉ +32 14 22 02 66
info@novatio.be
*NOVATIO is a registered trademark of Novatech International N.V.

Fabricant du produit

Novatech International N.V.
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 85 97 37
✉ +32 14 85 97 38
info@novatech.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais) :
+32 14 58 45 45 (BIG)
Belgique - Centre Antipoisons: +32 70 245 245
France - ORFILA (INRS): +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Eye Dam.	catégorie 1	H318: Provoque de graves lésions des yeux.
Skin Irrit.	catégorie 2	H315: Provoque une irritation cutanée.
Aquatic Chronic	catégorie 3	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage



Contient: triacétate de méthylsilanetriyle; diacétoxydi-tert-butoxysilane.

Mention d'avertissement Danger

Phrases H

H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Phrases P

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.

Rédigée par: Brandweerinformatiecentrum voor gevaarlijke stoffen vzw (BIG)
Technische Schoolstraat 43 A, B-2440 Geel
<http://www.big.be>
© BIG vzw

Motif de la révision: 1; 3; 7; 8; 10; 11; 12; 15; 16

Numéro de la révision: 0200 (remplace la révision 0100 du 2024-07-04)

Date d'établissement: 2023-07-20

Date de la révision: 2026-03-21

Numéro BIG: 69153

1 / 21

878-16239-090-fr-FR

SBF-220

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Informations supplémentaires

EUH208 Contient: diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Attention! La substance est absorbée par la peau

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque	Facteurs M et ETA
triacétate de méthylsilanetriyle 01-2119987097-22	4253-34-3 224-221-9	2.5%≤C<3%	Acute Tox. 4; H302 Skin Corr. 1C; H314 Eye Dam. 1; H318 EUH014	(1)	Constituant	
diacétoxydi-tert-butoxysilane 01-2119987098-20	13170-23-5 236-112-3	1.5%≤C<2%	Skin Corr. 1B; H314 Eye Dam. 1; H318 EUH071	(1)(10)	Constituant	
octamé thylcycloté trasiloxane 01-2119529238-36	556-67-2 209-136-7	0,025% ≤C<0.1%	Flam. Liq. 3; H226 Repr. 2; H361f Aquatic Chronic 1; H410	(1)(3)(4)(6)(10)	Constituant	M: 10 (Chronique, CLP Annexe VI (ATP 15))
diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane 01-2120770324-57	68928-76-7 273-028-6	0%≤C<0.1%	Repr. 2; H361d Skin Sens. 1A; H317 STOT RE 1; H372 Acute Tox. 4; H302 Skin Irrit. 2; H315 Aquatic Chronic 3; H412 PBT ; EUH440 vPvB ; EUH441	(1)(2)(10)(3)	Constituant	

- (1) Texte intégral des phrases H et EUH: voir rubrique 16
- (2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires
- (3) Substance PBT et/ou vPvB
- (4) Repris dans liste de candidats des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) pour autorisation (Article 59 du Règlement (CE) n° 1907/2006)
- (6) Repris dans l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008 mais la classification a été adaptée après évaluation de données expérimentales disponibles
- (10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

- Mesures générales:**
- Veiller à votre (propre) sécurité. Si possible, approcher de la victime et vérifier ses fonctions vitales. En cas de blessure et/ou d'intoxication, appeler le numéro d'urgence européen 112. Traiter les symptômes en commençant par les blessures et les troubles les plus graves. Garder la victime sous observation, possibilité de symptômes différés.
- Après inhalation:**
- Transporter la victime à l'extérieur. En cas de problèmes respiratoires, consulter un médecin/service médical.
- Après contact avec la peau:**
- Si possible, essuyer/enlever à sec le produit chimique. Rincer/se doucher immédiatement avec de l'eau (tiède). Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.
- Après contact avec les yeux:**
- Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin/le service médical.
- Après ingestion:**
- Rincer la bouche à l'eau. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin/service médical. Ne pas attendre l'apparition de symptômes pour consulter le centre antipoison.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- 4.2.1 Symptômes aigus**
- Après inhalation:**
- Pas d'effets connus.
- Après contact avec la peau:**
- Picotement/irritation de la peau.
- Après contact avec les yeux:**
- Corrosion du tissu oculaire.

SBF-220

Après ingestion:

Pas d'effets connus.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Petit incendie: Extincteur rapide à poudre ABC.

Grand incendie: Mousse classe B (après avis d'un spécialiste).

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Petit incendie: Extincteur rapide à mousse classe A, Eau (extincteur rapide, dévidoir), Extincteur rapide à poudre BC, Extincteur rapide au CO2.

Grand incendie: Eau, Mousse classe A.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Formation de CO et de CO2 en cas de combustion. Réaction violente à explosive avec l'eau (humidité).

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Aucune mesure d'extinction spécifique n'est requise.

5.3.2 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants (EN 374). Écran facial (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034). Échauffement/feu: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pas de flammes nues. Incendie/échauffement: se tenir du côté d'où vient le vent. En cas d'incendie/échauffement: envisager l'évacuation.

Incendie/échauffement: faire fermer les portes et fenêtres dans le voisinage.

6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes

Voir rubrique 8.2

6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes

Gants (EN 374). Écran facial (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

Vêtements de protection appropriés

Voir rubrique 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Pomper/recueillir le produit libéré dans les récipients appropriés. Boucher la fuite, couper l'alimentation. Endiguer le solide répandu. Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recouvrir le solide répandu avec un absorbant. Mettre le solide répandu dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente.

Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. En état finement divisé: utiliser des appareils anti-étincelles et antidéflagrants. Finement divisé: à l'écart de sources d'ignition/étincelles. Observer une hygiène stricte. Tenir l'emballage bien fermé. Ne pas rejeter les déchets à l'égout.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Conforme à la réglementation. Conserver dans un endroit sec. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, sources d'ignition, agents d'oxydation, acides (forts), bases (fortes), alcools, eau/humidité.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aucun renseignement disponible

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

Belgique

Etain (composés organiques de) (en Sn)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	0.1 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme	0.2 mg/m ³

France

Etain (composés organiques d'), en Sn	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative)	0.1 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VL: Valeur non réglementaire indicative)	0.2 mg/m ³

Allemagne

Zinnverbindungen, organische - Methylzinnverbindungen: Mono- und Dimethylzinnverbindungen mit Ausnahme der separat genannten Bis[methylzinn-di(isooctylmercaptoacetat)]sulfid, Bis[methylzinn-di(2-mercaptoethyloléat)]sulfid	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	0.0018 ppm (1)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	0.009 mg/m ³ (1)
	Der Arbeitsplatzgrenzwert bezieht sich auf den Elementgehalt des entsprechenden Metalls.	
	Summe aus Dampf und Aerosolen.	

(1) UF: 1 (l)

UK

Tin compounds, organic, except Cyhexatin (ISO), (as Sn)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	0.1 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	0.2 mg/m ³

USA (TLV-ACGIH)

Octamethylcyclotetrasiloxane (D4)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (WEEL)	10 ppm
Tin, organic compounds, as Sn	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	0.1 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value)	0.2 mg/m ³

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Nom de produit	Essai	Numéro
Octamethylcyclotetrasiloxane (Volatile Organic compounds)	NIOSH	2549
Tin (Organic Cpd) (as Sn) (Organotin Compounds)	NIOSH	5504

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs seuils

DNEL/DMEL - Travailleurs

triacétate de méthylsilanetriyle

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets locaux à long terme – inhalation	31 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	61 mg/m ³	

diacétoxydi-tert-butoxysilane

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	150.84 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	21.39 mg/kg de pc/jour	

SBF-220

octamé thylcycloté trasiloxane

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	73 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	73 mg/m ³	

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	0.02 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	0.03 mg/kg de pc/jour	

DNEL/DMEL - Grand public

triacétate de méthylsilanetriyle

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets locaux à long terme – inhalation	31 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	61 mg/m ³	

diacétoxydi-tert-butoxysilane

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	37.2 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	10.69 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	10.69 mg/kg de pc/jour	

octamé thylcycloté trasiloxane

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	13 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	13 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	3.7 mg/kg de pc/jour	

PNEC

triacétate de méthylsilanetriyle

Compartiments	Valeur	Remarque
STP	6.9 mg/l	
Sédiment d'eau douce	4.8 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.48 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.19 mg/kg sol dw	

diacétoxydi-tert-butoxysilane

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.029 mg/l	
Eau de mer	0.003 mg/l	
STP	13.276 mg/l	
Sédiment d'eau douce	0.033 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.003 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.02 mg/kg sol dw	

octamé thylcycloté trasiloxane

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	1.5 µg/l	
Eau de mer	0.15 µg/l	
STP	10 mg/l	
Sédiment d'eau douce	3 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.3 mg/kg sédiment dw	
Sol	4.2 mg/kg sol dw	
Oral	41 mg/kg alimentation	

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.016 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	0.16 mg/l	
Eau de mer	0.002 mg/l	
Eau de mer (rejets intermittents)	0.016 mg/l	
STP	100 mg/l	
Sédiment d'eau douce	1.135 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.113 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.001 mg/kg sol dw	
Oral	0.069 mg/kg alimentation	

8.1.5 Control banding

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. En état finement divisé: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants Finement divisé: à l'écart de sources d'ignition/étincelles. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer une hygiène stricte. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

SBF-220

- a) Protection respiratoire:
Dégagement de poussières: masque anti-poussières filtre P2.
- b) Protection des mains:
Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).
- c) Protection des yeux:
Écran facial (EN 166).
- d) Protection de la peau:
Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).
- 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:**
Voir rubriques 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Pâte
Couleur	Noir
Odeur	Odeur irritante/piquante
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point de fusion	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point d'ébullition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Inflammabilité	Non classé comme inflammable
Limites d'inflammabilité	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point d'éclair	> 150 °C
Température d'auto-ignition	> 400 °C
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
pH	Sans objet (insoluble dans l'eau)
Viscosité cinématique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Viscosité dynamique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Solubilité	L'eau ; insoluble
Log Kow	Sans objet (mélange)
Pression de vapeur	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Densité absolue	1070 kg/m³
Densité relative	1.07
Densité de vapeur relative	Sans objet
Taille des particules	Sans objet

9.2. Autres informations

Aucun renseignement disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun renseignement disponible.

10.2. Stabilité chimique

Aucun renseignement disponible.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction violente à explosive avec l'eau (humidité).

10.4. Conditions à éviter

Mesures de précaution

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. En état finement divisé: utiliser des appareils anti-étincelles et anti-déflagrants Finement divisé: à l'écart de sources d'ignition/étincelles.

10.5. Matières incompatibles

Agents d'oxydation, acides (forts), bases (fortes), alcools, eau/humidité.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Formation de CO et de CO2 en cas de combustion.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

SBF-220

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

SBF-220

triacétate de méthylsilanetriyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	OCDE 401	1600 mg/kg de pc	14 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique						Dispense de données	
Inhalation						Dispense de données	

diacétoxydi-tert-butoxysilane

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral						Dispense de données	
Dermique						Dispense de données	
Inhalation						Dispense de données	

Dispense de données pour l'exposition orale sur la base de propriétés corrosives

Dispense de données pour l'inhalation sur la base de propriétés corrosives

Dispense de données pour l'exposition cutanée sur la base de propriétés corrosives

octamé thylcycloté trasiloxane

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	Équivalent à OCDE 401	> 4800 mg/kg		Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50	Équivalent à OCDE 402	> 2375 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (aérosol)	CL50	OCDE 403	36 mg/l air	4 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	OCDE 401	894 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

SBF-220

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

triacétate de méthylsilanetriyle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Lésions oculaires graves	Équivalent à OCDE 405		1; 24; 48; 72 heures; 7; 10; 14 jours	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique
Peau	Corrosif	OCDE 404	4 h	24; 48; 72 heures; 14 jours	Lapin	Valeur expérimentale	

diacétoxydi-tert-butoxysilane

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Lésions oculaires graves; catégorie 1					Étude de littérature	
Peau	Corrosif; catégorie 1					Étude de littérature	
Inhalation	Corrosif					Étude de littérature	

octamé thylcycloté trasiloxane

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Non irritant	OCDE 405	24 h	24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique
Peau	Non irritant	Équivalent à OCDE 404	24 h	24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	

SBF-220

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
In vitro	Non irritant	OCDE 437	10 minutes		Oeil bovin (in vitro)	Valeur expérimentale	
In vitro	Irritant	OCDE 439	15 minutes		Épiderme humain reconstitué	Valeur expérimentale	

Conclusion

Provoque une irritation cutanée.
Provoque de graves lésions des yeux.
Non classé comme irritant pour les voies respiratoires

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

SBF-220

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

triacétate de méthylsilanetriyle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	OCDE 406			Cobaye (femelle)	Valeur expérimentale	

diacétoxydi-tert-butoxysilane

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau						Dispense de données	

Dispense de données pour l'exposition cutanée sur la base de propriétés corrosives

octamé thylcycloté trasiloxane

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	OCDE 406		24; 48 heures	Cobaye (femelle)	Valeur expérimentale	

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Sensibilisant	Test d'optimisation de Maurer			Cobaye (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par inhalation
Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

SBF-220

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

triacétate de méthylsilanetriyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	Essai de toxicité subaiguë			7 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	Non quantifiable
Dermique							Dispense de données	
Inhalation							Dispense de données	

diacétoxydi-tert-butoxysilane

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (diète)	NOAEL	Essai de toxicité subaiguë	≥ 3600 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	4 semaines (tous les jours)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	

SBF-220

octamé thylcycloté trasiloxane

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	Essai de toxicité subaiguë	> 2000 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	28 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	NOAEL	Équivalent à OCDE 410	> 960 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	3 semaines (5 jours / semaine)	Lapin (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	1820 mg/m³	Aucun effet	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (eau potable)	NOAEL	Équivalent à OCDE 408	< 1.6 mg/kg de pc/jour	Système nerveux central (aucun effet)	≤ 90 jour(s)	Rat (mâle)	Read-across	
Par voie orale (eau potable)	LOAEL	Équivalent à OCDE 408	1.6 mg/kg de pc/jour	Système nerveux central (effets neurotoxique s)	≤ 90 jour(s)	Rat (mâle)	Read-across	

Conclusion

Non classé pour la toxicité subchronique

Mutagenicité sur les cellules germinales (in vitro)

SBF-220

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

triacétate de méthylsilanetriyle

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 471	Bacteria (S. typhimurium et E. coli)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 473	Ovaire de hamster chinois (CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

diacétoxydi-tert-butoxysilane

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 476	Souris (cellule de lymphome L5178Y)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

octamé thylcycloté trasiloxane

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Ovaire de hamster chinois (CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 471	Bacteria (S. typhimurium et E. coli)		Valeur expérimentale	

SBF-220

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

SBF-220

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
diacétoxydi-tert-butoxysilane

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Par voie orale (sonde gastrique))			Souris (mâle)	Aucun effet	Valeur expérimentale d'un produit similaire	Administration unique
<u>octamé thylcycloté trasiloxane</u>						
Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Par voie orale (sonde gastrique))	Équivalent à OCDE 478	8 semaines (5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Moelle osseuse (aucun effet)	Valeur expérimentale	
<u>diméthylbis(1-oxonéodécyl)oxystannane</u>						
Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Par voie orale (sonde gastrique))	Équivalent à OCDE 486		Rat (mâle)		Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

SBF-220

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
octamé thylcycloté trasiloxane

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	≥ 700 ppm	Aucun effet cancérogène	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	150 ppm	Aucun effet cancérogène	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (femelle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

SBF-220

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
diacétoxydi-tert-butoxysilane

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	Étude de toxicité pour le développement	≥ 1600 mg/kg de pc/jour	10 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	Étude de toxicité pour le développement	≥ 1600 mg/kg de pc/jour	14 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (diète))	NOAEL		≥ 2500 mg/kg de pc/jour		Rat (femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

SBF-220

octamé thylcycloté trasiloxane

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Inhalation)	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	≥ 500 ppm	13 jours (gestation, 6h / jour)	Lapin	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Inhalation)	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	300 ppm	13 jours (gestation, 6h / jour)	Lapin	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Inhalation)	NOAEC	Équivalent à OCDE 416	300 ppm	> 90 jours (6h / jour)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité			catégorie 2			Fonction reproductrice	Annexe VI	

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	Équivalent à OCDE 414	10 mg/kg de pc/jour		Rat	Fœtus (aucun effet)	Read-across	
Toxicité pour le développement (Par voie orale (sonde gastrique))	LOAEL	Équivalent à OCDE 414	15 mg/kg de pc/jour		Rat	Fœtus (malformations)	Read-across	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (eau potable))	NOAEL	EPA OPPTS 870.6300	15 ppm		Rat (femelle)	Système nerveux central	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement

Danger par aspiration

SBF-220

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
Non classé pour la toxicité par aspiration

Toxicité autres effets

SBF-220

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Effets chroniques d’une exposition de courte et de longue durée

SBF-220

Eruption/dermatite.

11.2. Informations sur les autres dangers

Il n’y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

SBF-220

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
La classification est fondée sur les composants à prendre en compte
triacétate de méthylsilanetriyle

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	Méthode C.1 de l’UE	> 500 mg/l	96 h	Danio rerio	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Produit d'hydrolyse
Toxicité aiguë crustacés	CE50	Méthode C.2 de l’UE	> 500 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Produit d'hydrolyse
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	Méthode C.3 de l’UE	> 500 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Produit d'hydrolyse
	NOEC	Méthode C.3 de l’UE	≥ 500 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Produit d'hydrolyse

Motif de la révision: 1; 3; 7; 8; 10; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2023-07-20

Date de la révision: 2026-03-21

Numéro de la révision: 0200

Numéro BIG: 69153

11 / 21

SBF-220

diacétoxydi-tert-butoxysilane

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50		410 mg/l	48 h	Leuciscus idus	Système statique	Eau douce (non salée)	Produit similaire
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	65 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Produit similaire
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	OCDE 201	24 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Produit similaire; Concentration nominale
	NOEC	OCDE 201	18 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Produit similaire; Taux de croissance

octamé thylcycloté trasiloxane

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	EPA OTS 797.1400	> 22 µg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration mesurée
Toxicité aiguë crustacés	CE50	EPA OTS 797.1300	> 15 µg/l	48 h	Daphnia magna	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Locomotion
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	EPA OTS 797.1050	> 22 µg/l	96 h	Pseudokirchneriella subcapitata		Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration mesurée
	CE10	EPA OTS 797.1050	≥ 22 µg/l	96 h	Pseudokirchneriella subcapitata		Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
Toxicité chronique poissons	NOEC	US EPA	≥ 4.4 µg/l	93 jour(s)	Oncorhynchus mykiss	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	EPA OTS 797.1330	≥ 15 µg/l	21 jour(s)	Daphnia magna	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50	Méthode C.11 de l'UE	> 2000 mg/l	3 h	Boue activée	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	> 1000 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	39 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Locomotion
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	OCDE 201	16 mg/l	72 h	Raphidocelis subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration mesurée
	NOEC	OCDE 201	4.3 mg/l	72 h	Raphidocelis subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50	OCDE 209	> 1000 mg/l	3 h	Boue activée		Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale

Conclusion

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

triacétate de méthylsilanetriyle

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
Méthode C.4 de l'UE	74 %; GLP	21 jour(s)	Read-across

Période de demi-valeur eau (t1/2 eau)

Méthode	Valeur	Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
OCDE 111	< 12 secondes	Dégradation primaire	Valeur expérimentale

SBF-220

diacétoxydi-tert-butoxysilane

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301F	80 %; GLP	28 jour(s)	Produit similaire

Période de demi-valeur eau (t1/2 eau)

Méthode	Valeur	Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
OCDE 111	< 38 secondes; GLP		Produit similaire

octamé thylcycloté trasiloxane

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 310	3.7 %; Dioxyde de carbone	29 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
	13 jour(s)	7.7E5 /cm³	Valeur expérimentale

Période de demi-valeur eau (t1/2 eau)

Méthode	Valeur	Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
OCDE 111	3.9 jour(s)	Dégradation primaire	Valeur expérimentale

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301B	0 %; GLP	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Conclusion

Eau

Contient composant(s) difficilement biodégradable(s)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

SBF-220

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

triacétate de méthylsilanetriyle

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		-2.4	20 °C	QSAR

diacétoxydi-tert-butoxysilane

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
KOWWIN		1.4		QSAR

octamé thylcycloté trasiloxane

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF	EPA OTS 797.1520	12400 l/kg; GLP	28 jour(s)	Pimephales promelas	Valeur expérimentale

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		1.145	22 °C	Valeur expérimentale

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

BCF autres organismes aquatiques

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF	BCFBAF v3.01	2105 l/kg; Poids frais			Valeur estimative

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
KOWWIN		5.5		QSAR

Conclusion

Contient (un/des) composant(s) bioaccumulable(s)

12.4. Mobilité dans le sol

triacétate de méthylsilanetriyle

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	1	QSAR

diacétoxydi-tert-butoxysilane

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	1.7	Valeur calculée

SBF-220

octamé thylcycloté trasiloxane

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	OCDE 106	4.2	Valeur expérimentale

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
Koc		3227	QSAR
log Koc		3.5	Valeur calculée

Conclusion

Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol
Contient composant(s) qui adsorbe(nt) au sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PBT et/ou vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

PMT conclusion

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PMT et/ou vPvM repris dans l'annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008

SBF-220

Gaz à effet de serre

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

triacétate de méthylsilanetriyle

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

Eau écotoxicité pH

Changement de pH

diacétoxydi-tert-butoxysilane

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

Eau écotoxicité pH

Changement de pH

octamé thylcycloté trasiloxane

Gaz à effet de serre

Repris dans la liste des substances pouvant contribuer à l'effet de serre (GIEC)

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Peut être considéré comme déchet non dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par le Règlement (UE) n° 1357/2014 et le Règlement (UE) n° 2017/997.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

08 04 10 (déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité): déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09). Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, de préférence en accord avec les autorités (environnementales) concernées.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets.

13.1.3 Emballages

Aucun renseignement disponible

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	
Classe	
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

Chemin de fer (RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	
Classe	
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

Voies de navigation intérieures (ADN)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Numéro ONU/numéro d'identification	9006
------------------------------------	------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. (octamé thylcycloté trasiloxane)
------------------	---

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	9
Code de classification	M12

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
------------------------	--

SBF-220

Quantités limitées	
Mention spécifique	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes.

Mer (IMDG/IMSBC)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	
Transport	Non soumis
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	
Étiquettes	
14.5. Dangers pour l'environnement	
Polluant marin	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	
Quantités limitées	
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	
Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet, basé sur les informations disponibles

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	
Transport	Non soumis
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	
Étiquettes	
14.5. Dangers pour l'environnement	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	
Transport passagers et cargo	
Quantités limitées: quantité nette max. par emballage	

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
3.23 %	
34.60 g/l	

Directive 2012/18/UE (Seveso III)

Non soumis à la directive 2012/18/UE (Seveso III)

REACH Liste des substances candidates

Contient composant(s) repris dans liste de candidats des substances très préoccupantes (SVHC) pour autorisation (Article 59 du Règlement (CE) n° 1907/2006)

REACH Annexe XIV - Autorisation

Ne contient pas de composant(s) repris dans l'Annexe XIV du Règlement (CE) n° 1907/2006: liste des substances soumises à autorisation

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
· diacétoxydi-tert-butoxysilane · octamé thylcycloté trasiloxane · diméthylbis[[1-oxonéodécyl)oxy]stannane	Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;	1. Ne peuvent être utilisés: — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives

Motif de la révision: 1; 3; 7; 8; 10; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2023-07-20

Date de la révision: 2026-03-21

Numéro de la révision: 0200

Numéro BIG: 69153

16 / 21

SBF-220

	c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1.	destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN). 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes: a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1 ^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1 ^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1 ^{er} décembre 2010.
· diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane	Composés organostanniques	1. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés en tant que biocides dans des peintures à composants non liés chimiquement. 2. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés en tant que biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur: a) tous les navires destinés à être utilisés sur des voies de navigation maritime, côtière, d'estuaire et intérieure et sur des lacs, quelle que soit leur longueur; b) les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture; c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé. 3. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges destinés à être utilisés pour le traitement des eaux industrielles. 4. Composés organostanniques trisubstitués a) Les composés organostanniques trisubstitués, tels que les composés du tributylétain (TBT) et les composés du triphénylétain (TPT), ne sont plus utilisés après le 1 ^{er} juillet 2010 dans les articles où leur concentration dans l'article ou dans une partie de l'article dépasse l'équivalent de 0,1 % en poids d'étain. b) Les articles ne satisfaisant pas aux dispositions du point a) ne sont pas mis sur le marché après le 1 ^{er} juillet 2010, à l'exception des articles déjà utilisés dans la Communauté avant cette date. 5. Composés du dibutylétain (DBT) a) Les composés du dibutylétain (DBT) ne sont plus utilisés après le 1 ^{er} janvier 2012 dans les mélanges et les articles destinés à être délivrés au public lorsque leur concentration dans le mélange, dans l'article ou dans une partie de l'article dépasse l'équivalent de 0,1 % en poids d'étain. b) Les articles et les mélanges ne satisfaisant pas aux dispositions du point a) ne sont pas mis sur le marché après le 1 ^{er} janvier 2012, à l'exception des articles déjà utilisés dans la Communauté avant cette date. c) À titre dérogatoire, les dispositions des points a) et b) ne s'appliquent pas avant le 1 ^{er} janvier 2015 aux articles et mélanges suivants destinés à être délivrés au public: — mastics (RTV-1 et RTV-2) et adhésifs de vulcanisation à température ambiante monocomposants et bicomposants, — peintures et revêtements contenant des composés du DBT en tant que catalyseurs en cas d'application sur les articles, — profilés en chlorure de polyvinyle souple (PVC), seuls ou coextrudés avec du PVC dur, — tissus revêtus de PVC contenant des composés du DBT en tant que stabilisants en cas d'utilisation à l'extérieur, — descentes d'eaux pluviales, gouttières et accessoires extérieurs, ainsi que matériau de couverture pour toitures et façades. d) À titre dérogatoire, les dispositions des points a) et b) ne s'appliquent pas aux matériaux et aux articles régis par le règlement (CE) n° 1935/2004. 6. Composés du dioctylétain (DOT) a) Les composés du dioctylétain (DOT) ne sont pas utilisés après le 1 ^{er} janvier 2012 dans les articles suivants destinés à être délivrés au public ou à être utilisés par le public lorsque leur concentration dans l'article ou dans une partie de l'article dépasse l'équivalent de 0,1 % en poids d'étain: — articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau, — gants, — articles chaussants ou parties d'articles chaussants destinés à entrer en contact avec la peau, — revêtements muraux et de sol, — articles de puériculture, — langes, — kits de moulage pour vulcanisation à température ambiante bicomposants (kits de moulage RTV-2). b) Les articles ne satisfaisant pas aux dispositions du point a) ne sont pas mis sur le marché après le 1 ^{er} juillet 2012, à l'exception des articles déjà utilisés dans la Communauté avant cette date
· octamé thylcyclotérasiloxane	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de	1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: — les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, — la neige et le givre artificiels,

Motif de la révision: 1; 3; 7; 8; 10; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2023-07-20

Date de la révision: 2026-03-21

Numéro de la révision: 0200

Numéro BIG: 69153

17 / 21

SBF-220

	l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.	— les coussins “péteurs”, — les bombes à serpents, — les excréments factices, — les mirlitons, — les paillettes et les mousses décoratives, — les toiles d'araignée artificielles, — les boules puentes. 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: “Usage réservé aux utilisateurs professionnels.” 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil. 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
· octamé thylcycloté trasiloxane	Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4)	1. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé: a) en tant que substance en tant que telle, b) en tant que constituants d'autres substances, ou c) dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de la substance concernée après le 6 juin 2026. 2. Ne doit pas être utilisé comme solvant pour le nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure après le 6 juin 2026. 3. Par dérogation: a) pour le D4 et le D5 dans les produits cosmétiques à rincer, le paragraphe 1, point c), s'applique après le 31 janvier 2020. Aux fins de la présente entrée, on entend par «produits cosmétiques à rincer» les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil qui, dans des conditions normales d'utilisation, sont éliminés par rinçage avec de l'eau après application; b) pour tous les produits cosmétiques autres que ceux mentionnés au paragraphe 3, point a), le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2027; c) pour les dispositifs tels que définis à l'article 1, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil, le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2031; d) pour les médicaments, tels que définis à l'article 1er, point 2), de la directive 2001/83/CE, et pour les médicaments vétérinaires, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6, le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2031; e) pour le D5 en tant que solvant pour le nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent après le 6 juin 2034. 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6 pour les utilisations industrielles suivantes: — en tant que monomère dans la production de polymère de silicone; — en tant qu'intermédiaire dans la production d'autres substances au silicium; — en tant que monomère dans la polymérisation; — dans la formulation ou le (ré) conditionnement des mélanges; — dans la production d'articles; — dans le traitement de surface non métallique; b) à la mise sur le marché du D5 et du D6 destinés à être utilisés en tant que dispositifs au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745, pour le traitement et les soins des cicatrices et des blessures, la prévention des blessures et les soins des stomies; c) à la mise sur le marché du D5 à des fins professionnelles pour le nettoyage ou la restauration d'œuvres d'art et d'antiquités. d) à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6 en vue de leur utilisation comme réactif de laboratoire dans des activités de recherche et de développement menées dans des conditions contrôlées. 5. Par dérogation, le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6: — en tant que constituant d'un polymère de silicone seul; — en tant que constituant d'un polymère de silicone dans un mélange faisant l'objet d'une dérogation au paragraphe 6. 6. Par dérogation, le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas à la mise sur le marché de mélanges contenant du D4, du D5 ou du D6 en tant que résidus de polymères de silicone, dans les conditions suivantes: a) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation pour l'adhérence, l'étanchéité, le collage et le moulage; b) le D4 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,5 % en poids, ou le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids de l'une ou l'autre de ces substances dans le mélange en vue de leur utilisation comme revêtements de protection (y compris les revêtements marins); c) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,2 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation en tant que dispositifs au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745 et de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/746; autres que les dispositifs visés au paragraphe 6, point d); d) le D5 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids dans le mélange ou le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids dans le mélange, en vue d'une utilisation comme dispositif au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745, pour l'impression dentaire; e) le D4 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,2 % en poids dans le mélange, ou le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 %

Motif de la révision: 1; 3; 7; 8; 10; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2023-07-20

Date de la révision: 2026-03-21

Numéro de la révision: 0200

Numéro BIG: 69153

18 / 21

SBF-220

en poids de l'une ou l'autre des substances présentes dans le mélange, destinées à être utilisées comme semelles de silicone pour les chevaux ou comme fers à cheval;
f) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,5 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation comme facteurs d'adhérence;
g) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation pour impression 3D;
h) le D5 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids dans le mélange ou le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 3 % en poids dans le mélange, à des fins de prototypage rapide et de fabrication de moules, ou pour des utilisations à haute performance stabilisées par une charge de quartz;
i) le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de l'une ou l'autre des substances présentes dans le mélange, à des fins d'utilisation dans l'impression de plaquettes ou dans la fabrication de tampons d'impression;
j) le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids du mélange, à des fins professionnelles pour le nettoyage ou la restauration d'œuvres d'art et d'antiquités.
7. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché en vue de son utilisation ou de l'utilisation du D5 en tant que solvant dans des systèmes fermés et strictement contrôlés de nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure, lorsque le solvant de nettoyage est recyclé ou incinéré.

octamé thylcycloté trasiloxane	Substances relevant d'un ou de plusieurs des points suivants: a) substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme: — substances cancérogènes de catégorie 1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A ou 1B — substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2 — substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2 b) substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil c) substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne 2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.
--------------------------------	--

Les mélanges à des fins de tatouage sont soumis aux restrictions du règlement (UE) n° 2020/2081

Législation nationale Belgique
SBF-220

Aucun renseignement disponible

octamé thylcycloté trasiloxane

Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et aux agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien (Code du bien-être au travail, Livre VI, titre 2)

Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4); VI.2.4.; Liste des substances et des mélanges perturbateurs endocriniens

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxyl]stannane

Résorption peau

Etain (composés organiques de) (en Sn); D; La mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.

Législation nationale Pays-Bas
SBF-220

Waterbezwaarlijkheid

Z (1); Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM)

SBF-220

octamé thylcycloté trasiloxane

SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (vruchtbaarheid)

octamethylcyclotetrasiloxaan; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (vruchtbaarheid); 2

Législation nationale France

SBF-220

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Allemagne

SBF-220

WGK

1; Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017

triacétate de méthylsilanetriyle

TA-Luft

5.2.1

diacétoxydi-tert-butoxysilane

TA-Luft

5.2.5

octamé thylcycloté trasiloxane

TA-Luft

5.2.5/I

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

TA-Luft

5.2.2/III

TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung

Zinnverbindungen, organische - Methylzinnverbindungen: Mono- und Dimethylzinnverbindungen mit Ausnahme der separat genannten Bis[methylzinndi(isooctylmercaptoacetat)]sulfid, Bis[methylzinndi(2-mercaptoethyleat)]sulfid; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden

Législation nationale Autriche

SBF-220

Aucun renseignement disponible

octamé thylcycloté trasiloxane

Fortpflanzungsgefährdend [Beeinträchtigung der Fortpflanzungsfähigkeit (Fruchtbarkeit)]

Octamethylcyclotetrasiloxan; f

Législation nationale UK

SBF-220

Aucun renseignement disponible

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

Skin absorption

Tin compounds, organic, except Cyhexatin (ISO), (as Sn); Sk

Autres données pertinentes

SBF-220

Aucun renseignement disponible

diméthylbis[(1-oxonéodécyl)oxy]stannane

TLV - Carcinogen

Tin, organic compounds, as Sn; A4

TLV - Skin absorption

Tin, organic compounds, as Sn; Skin; Danger of cutaneous absorption

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'est requise pour un mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H et EUH visée à la rubrique 3:

EUH440 S'accumule dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain.

EUH441 S'accumule fortement dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain.

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H361d Susceptible de nuire au fœtus.

H361f Susceptible de nuire à la fertilité.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

EUH014 Réagit violemment au contact de l'eau.

EUH208 Contient une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

(*)

CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG

ADI Acceptable daily intake

AOEL Acceptable operator exposure level

BCF Bioconcentration Factor

Motif de la révision: 1; 3; 7; 8; 10; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2023-07-20

Date de la révision: 2026-03-21

Numéro de la révision: 0200

Numéro BIG: 69153

20 / 21

SBF-220

BEI	Biological Exposure Indices
CE10	Concentration Efficace 10 %
CE50	Concentration Efficace 50 %
CL0	Concentration Létale 0 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %
DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
ErC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
GLP	Good Laboratory Practice
LOAEC/LOAEL	Lowest Observed Adverse Effect Concentration/Lowest Observed Adverse Effect Level
NOAEC/NOAEL	No Observed Adverse Effect Concentration/No Observed Adverse Effect Level
NOEC/NOEL	No Observed Effect Concentration/No Observed Effect Level
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistent, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration
SH	Système Harmonisé de nomenclature, un système international normalisé de classification des marchandises dans le cadre de la convention sur le système harmonisé, élaboré par l'Organisation mondiale des douanes
STP	Sludge Treatment Process
vPvB	very Persistent & very Bioaccumulative

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation dans un autre pays ne se fait qu'à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(es) pour de plus amples informations.